

Personnel

ARRETE N° 603-55/CP. du 24 juin 1955 fixant le statut particulier du corps supérieurs des Assistants de l'Elevage au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, de prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952 portant répartition des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs ou locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglant le régime des congés et autorisations d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 297/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers-vétérinaires du Togo;

Vu l'arrêté n° 417-53/CP. du 13 juin 1953 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps supérieurs du Togo;

Vu l'arrêté n° 2129/SET. du 24 mars 1953 créant un corps supérieurs des Assistants d'Elevage de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2130/SET. du 24 mars 1953, créant et organisant l'Ecole des Assistants d'Elevage de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 1307-DGP/5. du 1^{er} juillet 1953 du Haut-Commissaire de la République en A.O.F. admettant en sur-nombre les candidats d'origine togolaise à l'Ecole des Assistants d'Elevage;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans séance du 7 février 1952;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 13 février 1952;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 17364/PEL-BE. du 12 avril 1955;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1954, il est créé un corps supérieur des assistants de l'Elevage au Togo dont le personnel est à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Le statut particulier de ce corps prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 147-52/P du 13 février 1952 applicable à compter de la date ci-dessus aux fonctionnaires dudit corps est déterminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les agents qui en font partie sont subordonnés aux vétérinaires inspecteurs et aux vétérinaires africains.

CHAPITRE PREMIER*Dispositions générales*

ART. 2. — Le personnel du corps des Assistants d'Elevage est réparti suivant les besoins dans les différents centres et établissements du service de l'Elevage.

Il a pour rôle, sur les directives et sous la surveillance des vétérinaires inspecteurs :

1° — de rechercher et de dépister les maladies contagieuses et parasitaires du bétail;

2° — de mettre en œuvre les mesures de prévention médicale des maladies du bétail, et à ce titre, de procéder à l'immunisation des troupeaux;

3° — de veiller à l'exécution des mesures sanitaires, ayant pour but d'assurer la protection du cheptel;

4° — de participer à l'inspection des denrées d'origine animale destinées à la consommation et au contrôle des produits d'origine animale à l'importation et à l'exportation;

5° — de développer chez les populations agricoles et pastorales sous la direction des vétérinaires inspecteurs, des notions élémentaires d'hygiène du bétail et d'élevage des animaux domestiques;

6° — d'encadrer le personnel subalterne du service de l'Elevage;

7° — éventuellement, d'assurer des fonctions en rapport avec les capacités techniques dans les divers services et établissements d'élevage ou de recherches relevant du service de l'Elevage.

ART. 3. — La hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du corps des Assistants de l'Elevage sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	PÉRÉQUATION
Assistant d'élevage principal de classe exceptionnelle	704	10 %
Assistant d'élevage principal :		
3 ^e échelon	648	20 %
2 ^e échelon	603	
1 ^{er} échelon	558	
Assistant d'élevage de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	525	30 %
2 ^e échelon	491	
1 ^{er} échelon	470	
Assistant d'élevage de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	436	40 %
3 ^e échelon	413	
2 ^e échelon	380	
1 ^{er} échelon	357	
Assistant d'élevage stagiaire	357	

Le personnel du corps des Assistants d'Elevage est réparti en trois grades :

- 1^o — Les assistants d'élevage principaux.
- 2^o — Les assistants d'élevage de 1^{re} classe.
- 3^o — Les assistants d'élevage de 2^e classe.

Le grade d'assistant principal d'élevage comporte une classe exceptionnelle.

Le grade d'assistant d'élevage de 2^e classe comporte 4 échelons.

Les grades d'assistant d'élevage de 1^{re} classe et d'assistant d'élevage principal comprennent 3 échelons.

La classe exceptionnelle d'assistant d'élevage principal comporte un seul échelon.

CHAPITRE II

Recrutement

ART. 4. — Sont exclusivement admis en qualité d'assistants d'élevage stagiaires les élèves diplômés de l'École des Assistants d'Elevage de Bamako.

Le nombre des élèves à admettre à l'École des Assistants d'Elevage de Bamako est fixé chaque année, par décision du Commissaire de la République.

Les élèves d'origine togolaise seront admis en sur-nombre à l'École des Assistants d'Elevage de Bamako dans la limite maximum de trois, un centre de concours étant prévu à Lomé par le Haut-Commissaire en A.O.F. — Gouverneur Général.

ART. 5. — 1^o — Peuvent seuls être admis à l'École des Assistants d'Elevage :

Au concours direct. — Les candidats du sexe masculin pourvus de l'un des diplômes suivants :

- Brevet élémentaire.
- Brevet de Fin d'Études Secondaires du 1^{er} cycle ou
- Diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement, et ayant satisfait aux épreuves d'un

concours d'admission dont le programme et les épreuves sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté.

2^o — Les infirmiers-vétérinaires ayant accompli au moins 5 ans de services effectifs dans le cadre local des infirmiers-vétérinaires du Togo, ayant satisfait aux épreuves d'un *concours professionnel d'admission* dont le programme et les épreuves sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

3^o — La possibilité de se présenter aux différents concours directs et professionnels est limitée à trois fois pour un même candidat.

4^o — L'âge maximum des candidats admis à se présenter aux concours professionnels est fixé à 35 ans, cette limite pouvant, sans toutefois dépasser 38 ans, être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Le pourcentage des élèves de l'une et de l'autre catégorie à admettre annuellement à l'École des Assistants d'Elevage est fixé comme suit :

70 % au concours direct ;

30 % au concours professionnel.

Si le pourcentage fixé pour l'une des catégories d'élèves n'est pas atteint, l'effectif fixé pour l'année par le Commissaire de la République est complété par des candidats de l'autre catégorie.

ART. 6. — Les élèves recrutés au concours direct et diplômés de l'École des Assistants d'Elevage, admis dans le corps des Assistants d'Elevage doivent accomplir en qualité de fonctionnaires, le stage d'une année réglementé par le titre III, chapitre 1^{er}, de l'arrêté n^o 147-52/P, du 13 février 1952.

Le temps de stage est rappelé dans la limite d'un an pour l'avancement.

Les candidats diplômés de l'École des Assistants d'Elevage provenant du concours professionnel sont nommés Assistants d'Elevage de 2^e classe, 1^{er} échelon.

CHAPITRE III

Avancement

ART. 7. — Les avancements de grade se font uniquement au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté n° 147-52/P, du 13 février 1952.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté conformément au titre V de l'arrêté n° 147-52/P, du 13 février 1952.

ART. 8. — Sont promus Assistants d'Elevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, les Assistants d'Elevage stagiaires, titularisés en fin de stage.

Peuvent seuls être promus :

— *Assistants d'Elevage de 1^{re} classe* (1^{er} échelon), les Assistants d'Elevage de 2^e classé qui ont effectué une année de services dans l'échelon le plus élevé de ce grade et qui comptent 5 ans de services effectifs dans ce corps.

— *Assistant d'Elevage principal* (1^{er} échelon), les Assistants d'Elevage de 1^{re} classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et qui comptent 8 ans de services effectifs dans ce corps, dont 3 ans de services effectifs dans le grade d'assistant de 1^{re} classe.

— *Assistant d'Elevage principal de classe exceptionnelle*, les assistants d'Elevage principaux qui ont effectué deux années de services au 3^e échelon du grade de principal et comptant 12 ans de services effectifs dans le corps dont au moins 4 ans dans le grade d'assistant principal.

ART. 9. — Le temps à passer dans chaque échelon, sauf le plus élevé, est de 2 ans.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

ART. 10. — Le nombre des fonctionnaires du corps des assistants d'Elevage en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20 % de l'effectif global du corps.

Les fonctionnaires détachés depuis 10 ans peuvent être intégrés dans le corps des assistants d'Elevage à égalité d'indice ou à indice immédiatement supérieur et sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires prévues par le présent arrêté.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

ART. 11. — A titre transitoire, à compter de la date de publication du présent arrêté, les infirmiers-vétérinaires comptant plus de 5 ans de services effectifs dans le cadre local des infirmiers-vétérinaires peuvent être directement intégrés dans le corps des assistants d'Elevage s'ils subissent avec succès les épreuves d'un concours professionnel spécial dont le programme et les épreuves sont ceux fixés à l'annexe III

Ce concours aura lieu deux fois, à un an d'intervalle. Le nombre de candidats à admettre au concours professionnel spécial devra être limité pour chacune des deux sessions prévues à 30 % des places offertes au titre du concours professionnel normal. Les infirmiers-vétérinaires admis aux épreuves du concours seront intégrés dans le corps des assistants d'Elevage à compter du jour de la publication des résultats, conformément au tableau de concordance ci-après :

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS-VÉTÉRINAIRES	INDICES LOCAUX	CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE	INDICES LOCAUX	OBSERVATIONS
Infirmier-vétérinaire en chef :		Assistant d'Elevage		Anc. conservée dans la
1 ^{re} classe	470	1 ^{re} classe — 1 ^{er} échelon	470	lim. 2 ans
2 ^e classe	440	1 ^{re} classe — 1 ^{er} échelon	470	Anc. Néant
3 ^e classe	410	2 ^e classe — 3 ^e échelon	413	Anc. conservée
Infirmier-vétérinaire Ppal. :				
1 ^{re} classe	385	2 ^e classe — 3 ^e échelon	413	Anc. Néant
2 ^e classe	360	2 ^e classe — 2 ^e échelon	380	Anc. Néant
3 ^e classe	335	2 ^e classe — 1 ^{er} échelon	357	Anc. Néant
Infirmier-vétérinaire ord.				
1 ^{re} classe	310	2 ^e classe — 1 ^{er} échelon	357	Anc. Néant
2 ^e classe	285	2 ^e classe — 1 ^{er} échelon	357	Anc. Néant
3 ^e classe	260	2 ^e classe — 1 ^{er} échelon	357	Anc. Néant
4 ^e classe	235	2 ^e classe — 1 ^{er} échelon	357	Anc. Néant
5 ^e classe	210	2 ^e classe — 1 ^{er} échelon	357	Anc. Néant
Infirmier-vétérinaire stagiaire .	200	2 ^e classe — 1 ^{er} échelon	357	Anc. Néant

ART. 12. — Dans un délai de 2 ans à compter de la parution du présent arrêté, les infirmiers-vétérinaires du cadre local ayant occupé pendant une durée de 7 ans, au moins, l'une des fonctions ci-dessous désignées, pourront, au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur proposition du Chef de Service et après examen favorable de la commission de classement, être intégrés dans le corps des Assistants d'Elevage conformément au tableau de concordance figurant à l'article 11.

- Adjoint à un chef de circonscription d'Elevage;
- Adjoint à un Directeur d'Elablisement d'Elevage;
- Assistant dans un laboratoire du Service de l'Elevage;

Gestionnaire d'une pharmacie du Territoire;
 Chef d'équipe mobile d'immunisation.

ART. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Juin 1955

J. BÉARD.

ANNEXE I à l'arrêté n° 603-55/CP. du 24 juin 1955 fixant le statut particulier du corps supérieur des Assistants d'Elevage du Togo.

Le concours direct donnant accès à l'école des Assistants d'Elevage comporte 4 épreuves écrites.

NUMÉRO	EPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE
1	Composition française	2	3 heures
2	Mathématiques	2	3 heures
3	Physique et chimie	2	3 heures
4	Sciences naturelles	3	3 heures

Chaque matière sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des quatre épreuves.

Le nombre maximum des points exigés pour l'admissibilité est de 120.

Les sujets des trois premières épreuves sont choisis par le Gouverneur Général de l'A.O.F. entre deux séries proposées par le Directeur général de l'Enseignement et portant sur le programme officiel du Brevet élémentaire.

Les sujets de sciences naturelles sont choisis par le Gouverneur général entre deux séries proposées par l'Inspecteur général de l'Elevage.

La Commission de correction des épreuves est désignée par décision du Gouverneur général.

Elle comprend :

Président

L'Inspecteur Général de l'Elevage

Membres

- Le délégué du Directeur Général du Personnel
- Le délégué du Directeur Général de l'Enseignement
- Un Vétérinaire inspecteur du cadre général de l'Elevage.

Ce concours est soumis par ailleurs, aux règlements généraux fixant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

ANNEXE II à l'arrêté n° 603-55/CP. du 24 juin 1955 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Assistants d'Elevage du Togo.

Le concours professionnel ouvrant accès à l'École des Assistants d'Elevage comporte trois épreuves écrites :

NUMÉRO	EPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE
1	Composition française	4	3 heures
2	Composition de Pathologie	3	3 heures
3	Composition portant sur des sujets zootechnique, d'agronomie, de physiologie, de thérapeutique ou d'inspection des denrées d'origine animale	3	3 heures

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

La composition française sert d'épreuve de culture générale. Elle est notée de la façon suivante :